

Séance du 24 septembre 2018

Extrait du registre des délibérations du conseil de la communauté de communes

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre septembre, à vingt heures trente, les membres du conseil de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer, légalement convoqués, se sont réunis publiquement salle Arletty, située rue des remparts à Le Palais, sous la présidence de Monsieur Frédéric LE GARS.

Nombre de conseillers	* Conseillers présents :	A. HUCHET, M.-L. MATELOT, J. MATELOT--MORAIS
> en exercice : 23		F. LE GARS, M. COLLIN, M.-F. LE BLANC, G. LE CLECH, J. LEMAIRE
> présents : 14		H. MICHET de la BAUME, B. FLAMENT, C. LE FLOCH
> votants : 21		F.-X. COULON, M. DAVID, M.-P. GALLEN
Date de convocation : 17/09/18	* Conseillers représentés :	S. CHANCLU <i>pouvoir à A. HUCHET</i> - P. ENHART <i>pouvoir à M.F. LE BLANC</i> - J.-L. GUENNEC <i>pouvoir à M. COLLIN</i> - M.-C. PERRUCHOT <i>pouvoir à G. LE CLECH</i> - C. TOULMÉ <i>pouvoir à H. MICHET de la BAUME</i> - M. VALLADE <i>pouvoir à F. LE GARS</i> - I. VILLATTE <i>pouvoir à M. DAVID</i>
Date de publication et d'affichage : 27/09/18	* Conseillers absents :	T. GROLLEMUND, L. HUCHET

Délibération n° 18-198-B1

DÉSIGNATION D'UN SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Vu l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de désigner un des membres du conseil communautaire pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Madame Marie-Pierre GALLEN se porte candidate.

Le conseil communautaire approuve la nomination de Marie-Pierre GALLEN comme secrétaire de séance.

Délibération n° 18-197-U9

ZONE ARTISANALE DES SEMIS : VENTE ENTRE LA CCBI ET LA SCI JJ - LOT N° 8

Vu la délibération n° 17-165-U6 du 24 octobre 2018 définissant la procédure de vente des lots en zone d'activités économiques ;

Vu la délibération n° 2015-100 du 15 décembre 2015 de la commune de Sauzon ;

Vu l'arrêté de permis de construire PC 056 241 16 Q00035 du 28 octobre 2016 ;

Vu l'arrêté de transfert de permis de construire en date du 2 août 2018 ;

Vu la délibération n° 2018-008-U7/U8 du 22 janvier 2018 portant sur la fixation des prix de vente des lots de la ZAE des Semis ;

Vu l'avis de France Domaine ;

Vu l'avis favorable de la commission « Développement économique » du 20 septembre 2018 ;

Le président présente une demande de la SCI JJ, représentée par Monsieur Aristide LE MATELOT, pour l'acquisition d'une parcelle de 1 500 m² dans la zone artisanale des Semis, pour l'implantation d'un hangar pour l'entreprise « Aristide maçonnerie ».

Considérant l'avis favorable de la commission « Développement économique »,

Considérant que le permis de construire PC 056 241 16 Q00035 obtenu le 28 octobre 2016 a été transféré le 2 août 2018 à la SCI JJ,

Le président propose de céder le lot n° 8 de la ZAE des Semis à la SCI JJ, ayant pour gérant, LE MATELOT Marianne, Nathalie né(e) RUEILLE et LE MATELOT Aristide, Fredy, Paul (extrait de K-BIS joint).

Il rappelle que la construction sur le lot devra être réalisée dans un délai de deux ans au maximum à compter de la date d'acquisition du terrain sauf prorogation valablement obtenue. À défaut, la CCBI rachètera ledit lot au prix de vente initial. L'ensemble des frais d'acte nécessaire au rachat sera supporté par les propriétaires défallants.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- décide de vendre à la SCI JJ, la parcelle cadastrée section ZS 253 – lot n° 8 – d'une contenance de 1 500 m² ;
- fixe le prix de vente à 33,58 €/m² TVA comprise, dont TVA sur marge de 5,08 €/m², soit un montant net vendeur de 50 370 € ;
- charge le président de signer les pièces constitutives de la vente.

Délibération n° 18-199-B2

TAXE DE SÉJOUR : MODIFICATION DES TARIFS

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » réunie le 19 septembre 2019 ;

Où l'exposé de Monsieur le président ;

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instituer la taxe de séjour, au réel, sur le territoire des quatre communes de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.
- Fixe, conformément à l'article L. 2333-30 du CGCT, les tarifs de la taxe de séjour, par personne et par nuitée, comme suit à compter du 1^{er} janvier 2019 :

Catégories d'hébergement	Tarifs
Palaces	2,30 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,8 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,70 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €

Hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau précédent	3% du coût par personne de la nuitée*
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------

*Dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la communauté de communes ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

III - Décide que cette taxe est perçue toute l'année, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

IV - Décide que la taxe de séjour devra être versée à la régie de la taxe de séjour de la communauté de communes au plus tard le 15 novembre pour la période du 1^{er} janvier au 31 octobre.
Pour la période du 1^{er} novembre au 31 décembre, la taxe de séjour sera versée au plus tard le 15 novembre de l'année n+1.

V - Décide d'appliquer les exonérations et réductions législatives et réglementaires obligatoires fixées par le code général des collectivités territoriales, comme suit :

Exonérations obligatoires :

- Les mineurs (les moins de 18 ans),
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 €uro.

VI - Rappelle que, conformément à l'article L. 324-1-1 du code du tourisme, toute personne qui offre à la location un meublé de tourisme, que celui-ci soit classé ou non, doit en avoir préalablement fait la déclaration auprès du maire de la commune où est situé le meublé.

Toutefois, cette déclaration préalable n'est pas obligatoire lorsque le local à usage d'habitation constitue la résidence principale du loueur, au sens de l'article 2 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

VII - Rappelle que tous les hébergements marqués (épis Gîtes de France, label Clévacances, label accueil paysan, etc...) dès l'instant où ils ne font pas l'objet d'un classement prévu par le code du tourisme (articles L. 311-6, L. 321-1, L. 323-1, L. 324-1 à L. 325-1, L. 332-1) sont taxés selon le taux adopté à l'article II et applicable aux hébergements en attente de classement ou sans classement.

VIII - Rappelle certaines dispositions du CGCT relatives à la taxe de séjour:

1) Dispositions générales :

➤ **Article L. 2333-27 du CGCT**

« (...) Le produit de la taxe de séjour (...) est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique de la commune (...) »

2) Modalités de publicité :

➤ **Article R. 2333-49 du CGCT**

« Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu par la commune à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance. »

➤ **Article R. 2333-50 du CGCT**

« Les professionnels préposés à la collecte de la taxe de séjour et à l'accomplissement des formalités correspondantes dans les conditions prévues au premier alinéa du II de l'article L. 2333-34 délivrent à chaque collectivité bénéficiaire du produit un état des sommes versées lors de l'acquittement de la taxe par les personnes assujetties ».

3) Recouvrement, contrôle, sanctions :

➤ **Article L. 2333-34 du CGCT**

I - Les logeurs, les hôteliers, les propriétaires ou les intermédiaires mentionnés à [l'article L. 2333-33](#) et les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe calculé en application des [articles L. 2333-29 à L. 2333-31](#).

II - Les professionnels qui, par voie électronique, assurent un service de réservation ou de location ou de mise en relation en vue de la location d'hébergements pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels s'ils ne sont pas intermédiaires de paiement peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article [L. 3333-1](#) et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Ils versent, une fois par an, au comptable public assignataire de la commune le montant de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle prévue à l'article L. 3333-1 calculé en application des articles L. 2333-29 à L. 2333-31 et L. 3333-1.

➤ **Article L. 2333-36 du CGCT**

« Le montant des cotisations acquittées est contrôlé par la commune. Le maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites par les logeurs, les hôteliers, les propriétaires et les intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33.

À cette fin, ils peuvent demander à toute personne mentionnée au premier alinéa du présent article la communication des pièces comptables s'y rapportant. »

➤ **Article L. 2333-38 du CGCT**

« En cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, le maire adresse aux logeurs, aux hôteliers, aux propriétaires et aux intermédiaires mentionnés à l'article L. 2333-33 ainsi qu'aux professionnels mentionnés au II de l'article L. 2333-34 une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Faute de régularisation dans le délai de trente jours suivant la notification de cette mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au déclarant défaillant trente jours au moins avant la mise en recouvrement de l'imposition. Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt égal à 0,75 % par mois de retard. »

Délibération n° 18-200-A

ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE 2017

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du CGCT., le président présente au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif destiné à l'information des usagers.

Il est demandé au conseil de donner son avis sur le rapport annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif, exercice 2017.

Annexe à la délibération n° 18-200-A

Rapport annuel 2017

sur le Prix et la Qualité du Service public de la gestion de l'assainissement non collectif

Le rapport est consultable en ligne sur notre site Internet www.ccbi.fr ou à l'accueil de la CCBI.

Délibération n° 18-201-C

ASSAINISSEMENT COLLECTIF : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE 2017

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du CGCT., le président présente au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement destiné à l'information des usagers.

Il est demandé au conseil de donner son avis sur le rapport annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement, exercice 2017.

Annexe à la délibération n° 18-201-C

Rapport annuel 2017

sur le Prix et la Qualité du Service public de la gestion de l'assainissement collectif

Le rapport est consultable en ligne sur notre site Internet www.ccbi.fr ou à l'accueil de la CCBI.

Délibération n° 18-202-D

DÉCHETS : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE 2017

Conformément aux articles L 2224-5 et D 2224-1 du CGCT, le président présente au conseil communautaire un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets destiné à l'information des usagers.

Il est demandé au conseil de donner son avis sur le rapport annexé à la présente délibération.

Entendu l'exposé du président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, exercice 2017.

Annexe à la délibération n° 18-202-D

Rapport annuel 2017

sur le Prix et la Qualité du Service public de la gestion des Déchets Ménagers et Assimilés

Le rapport est consultable en ligne sur notre site Internet www.ccbi.fr ou à l'accueil de la CCBI.

Délibération n° 18-203-B1

SPL ÉQUIPEMENTS DU MORBIHAN : MODIFICATION DES STATUTS

Constituée à l'origine entre le Département et Arc Sud Bretagne, la SPL « Équipements du Morbihan » a pour objet, dans le cadre de conventions d'assistance à maîtrise d'ouvrage conclues avec ses actionnaires prenant la forme de missions d'assistance spécialisée, de mandats ou de conduites d'opérations :

- de réaliser toutes études portant sur leur patrimoine immobilier existant ou futur,
- de construire tous équipements neufs, de réaliser tous travaux de démolition, de rénovation, de reconstruction ou d'extension d'équipements existants,
- de procéder à la vente de leurs biens et équipements immobiliers et, dans ce cadre, de réaliser à leur demande :
 - toutes les démarches administratives nécessaires, en particulier les différents diagnostics exigés par la loi ou la réglementation en vigueur et, plus généralement, de réunir ou de faire établir tous documents utiles à la vente,
 - des travaux de rénovation préalables à la vente,
 - des travaux de déconstruction ou de démolition, de dépollution et, plus généralement, tous travaux permettant d'aboutir tout au plus à la livraison d'un terrain nu sans que l'opération en cause puisse être qualifiée d'opération d'aménagement au sens de la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que la SPL exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leurs territoires.

Courant 2015, Auray Quiberon Terre Atlantique et la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer sont entrées au capital de la SPL par cession d'actions du Département.

En 2016, la Communauté de Communes de la Presqu'Île de Rhuy a également fait son entrée au capital, dans les mêmes conditions, étant précisé qu'au 1^{er} janvier 2017, Golfe du Morbihan Vannes Agglomération s'est substituée à elle.

À ce jour, la SPL est dotée d'un capital de 225 000 € réparti en 2 250 actions d'une valeur nominale de 100 € et détenu à 73,33 % par le Département du Morbihan, chacun des quatre établissements publics de coopération intercommunale précités disposant d'une participation de 15 000 €.

La principale caractéristique des SPL est de permettre aux collectivités qui en sont actionnaires de leur confier, dans la limite de leur objet, des missions, mandats, conduites d'opérations, ... sans obligation de mise en concurrence, à la condition toutefois qu'elles exercent un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, ce qui suppose qu'elles siègent au conseil d'administration de ces sociétés.

Plusieurs EPCI souhaitent pouvoir entrer au capital de SPL Équipements du Morbihan afin de pouvoir lui confier diverses missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage.

C'est notamment le cas de Questembert communauté qui a souhaité, par délibération du 25 juin 2018, entrer au capital de la SPL.

Toutefois, en l'état actuel des statuts qui fixent à 9 le nombre de sièges composant le conseil d'administration, l'entrée au capital d'un nouvel actionnaire aurait pour effet de faire perdre au Département sa majorité réduisant à quatre le nombre de sièges qu'il détient, ce qui ne serait pas possible dès lors qu'il est majoritaire au capital.

Afin de permettre l'entrée au capital de Questembert communauté puis celle de deux autres EPCI à moyen terme, le conseil d'administration de la SPL Équipements du Morbihan du 14 septembre 2018 a approuvé la modification de l'article 13 des statuts portant de 9 à 15 le nombre de postes ouverts au conseil d'administration de telle sorte qu'à terme, 8 postes soient dévolus au Département et 7 aux EPCI répartis comme suit :

- ♦ 4 aux EPCI actuellement actionnaires,
- ♦ 1 poste pour Questembert communauté,
- ♦ 2 autres postes pour 2 autres EPCI, dont l'un avec lequel des pourparlers sont déjà en cours.

L'article 13 des statuts de la SPL Équipements du Morbihan, ainsi modifié, fixe le nombre de sièges d'administrateurs à quinze (15) intégralement attribués aux collectivités territoriales actionnaires.

L'ensemble des autres dispositions des statuts demeurent inchangé.

Est annexé au présent rapport le projet d'article 13 modifié des statuts de la SPL Équipements du Morbihan sur lequel le conseil communautaire est invité à se prononcer.

Cette modification statutaire ne sera effective qu'au cours de l'automne au terme d'un processus au cours duquel les EPCI actionnaires et l'AGE Extraordinaire d'Équipements du Morbihan seront conduits à délibérer (en pièce jointe).

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve les modifications à apporter à l'article 13 des statuts d'Équipements du Morbihan sur la base du projet ci-annexé.

Annexe à la délibération n° 18-203-B1

Article 13 modifié des statuts de la SPL équipements du Morbihan

Article 13 modifié des statuts de la SPL Equipements du Morbihan (projet)

Article 13 - Composition du Conseil d'Administration

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à quinze (15) intégralement attribués aux collectivités territoriales actionnaires.

Chaque collectivité administrateur doit détenir au moins une action de la Société.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent en assemblée générale ordinaire les sièges du Conseil d'Administration en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement. A la constitution de la Société, la répartition des sièges entre les collectivités territoriales est fixée dans les statuts.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant de la collectivité territoriale conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffisait pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale, un ou plusieurs sièges leur étant attribué.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

Délibération n° 18-204-B1

COMMISSION « FINANCES & TRAVAUX » : MODIFICATION

Vu l'article L.2121-22 du CGCT ;

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 18-164-B1 du 19 septembre 2018.

Sont élus membres de la commission « Finances/Travaux », à l'unanimité, sous la présidence de Frédéric LE GARS :

- Philippe ENHART
- Marie-Pierre GALLEN
- Jean-Luc GUENNEC
- Annaïck HUCHET
- Marie-Françoise LE BLANC
- Jacky LEMAIRE
- Marie-Laure MATELOT
- Hervé MICHET de la BAUME
- Marie-Christine PERRUCHOT
- Isabelle VILLATTE.

Délibération n° 18-205-B3/Q2/5

COMMISSION « AGRICULTURE » : MODIFICATION

Vu l'article L.2121-22 du CGCT ;

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 18-159-B3/Q2/5 du 19 septembre 2018.

Sont élus membres de la commission « Agriculture », sous la présidence du président, Frédéric LE GARS :

- Sébastien CHANCLU
- Marie-Pierre GALLEN
- Thibault GROLLEMUND
- Annaïck HUCHET
- Geneviève LE CLECH
- Camille LE FLOCH
- Marie-Christine PERRUCHOT
- Isabelle VILLATTE.



Délibération n° 18-206-U6

COMMISSION « DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE » : MODIFICATION

Cette délibération annule et remplace la délibération n° 18-162-U6 du 19 septembre 2018.

Les membres de la commission du développement économique sont les suivants :

- Frédéric LE GARS, président et maire de Le Palais
- Hervé MICHET de la BAUME, 1^{er} vice-président et maire de Locmaria
- Annaïck HUCHET, 2^{ème} vice-présidente et maire de Bangor
- Jacky LEMAIRE, 3^{ème} vice-président
- Myriam DAVID, élue communautaire
- Bernadette FLAMENT, élue communautaire
- Ludovic HUCHET, élu communautaire
- Marie-Laure MATELOT, élue communautaire.

Pour extrait conforme